

**« La directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars
2009 portant code de transparence du plan
comptable de l'Etat pour contribuer à la sécurité et
améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et
finances publiques du Niger en conformité avec les
autres pays membres de l'UEMOA est-elle
respectée au Niger ?
? »**

MAHAMADOU Zakari
mahamadouzakari13@yahoo.fr

Résumé :

La délinquance financière et le comportement des acteurs engagés dans la gestion des comptes et finances publiques a conduit le Niger à l'adoption et à l'application de la directive n°1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence du plan comptable de l'Etat pour contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et finances publiques du Niger en conformité avec les autres pays membres de l'UEMOA. Heureusement, nous avons découvert que cette directive bien nécessaire pour sauver les comptes et finances publique est régulièrement et fidèlement respectée par ceux qui sont censés la mettre en application. Cette observation rassurante dans tout le pays nous a donné l'idée de mener une enquête pour découvrir comment et pourquoi cette directive est relativement bien respectée ?

L'enquête s'est déroulée dans les huit régions du Niger auprès des acteurs des services comptables et financiers de l'Etat du Niger d'août à décembre 2024 sur un échantillon de 164 individus. Nous avons adopté une méthode constructive qui a consisté non seulement à ne pas critiquer et relever les aspects négatifs dans la gestion, mais aussi à faire des propositions constructives. Selon les résultats de l'enquête, le tableau n°2 : 156/164 soit 95% des acteurs connaissent cette directive n°1 portant code de transparence. Les articles de cette directive sont bien appliqués comme cela se doit si on se réfère aux données du tableau n°4, 159/164 soit 96% des acteurs respectent les sources de recettes y comprises celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure. Ce qui est flagrant, le tableau n°6 révèle que 100/164 soit 60% des acteurs reconnaissent qu'ils ne déclarent pas leurs biens ni au début comme à la fin de leur mandat ou fonction. Tout cela leur donne la latitude de s'enrichir sur le dos des contribuables ou de

l'Etat. Tous ces pourcentages favorablement élevés contribuent à prouver que la directive n°1 est suffisamment respectée à l'état actuel au Niger.

Mots clés : Respect de la directive n°1 code de transparence, Plan comptable de l'Etat, Contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité, Gestion des comptes et finances publiques.

Abstract:

Financial delinquency and the behavior of those involved in management of public accounts and finances led Niger to the adoption and implementation of Directive No. 1/2009/CM/Uemoa dated March 27th, 2009 establishing the transparency code for the State accounting plan to contribute to the security and improve the efficiency of the management of Niger's public accounts and finances in accordance with other WAEMU member countries. Fortunately, we discovered that this directive, which is so necessary to save public accounts and finances, is regularly and faithfully respected by those who are supposed to implement it. This reassuring observation throughout the country gave us the idea of conducting a survey to find out how and why this directive is relatively well respected.

The survey was carried out in the eight regions of Niger among stakeholders in the accounting and financial services of the State of Niger from August to December 2024 on a sample of 164 individuals. We adopted a constructive method which consisted not only of not criticizing and highlighting negative aspects in management, but also of making constructive proposals According to the survey results, Table 2: 156/164 or 95% of stakeholders are aware of this Directive No. 1 on the Transparency Code. The articles of this directive are properly applied as required if we refer to the data in Table 4, 159/164 or 96% of stakeholders respect the sources of revenue including those related to natural resource development activities and external assistance. What is glaring, Table 6 reveals that 100/164 or 60% of stakeholders admit that they do not declare their assets either at the beginning or at the end of their mandate or function. All this gives them the latitude to enrich themselves at the expense of taxpayers or the State. All these favorably high percentages contribute to proving that Directive No. 1 is sufficiently respected in the current state in Niger.

Keywords: Compliance with Directive No. 1 Transparency Code, State Accounting Plan, Contributing to security and improving efficiency, Management of accounts and public finances.

Introduction

Les conséquences liées aux mauvaises gestions des comptes et finances publiques ont conduit à un regroupement au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), à

rédiger un cadre réglementaire et des guides d'orientation sous forme des directives qui doivent être respectées par des gouvernements. Dans ce contexte, l'appartenance à l'UEMOA était perçue comme une véritable chance par les pays membres particulièrement le Niger pour améliorer le système de gestion des finances publiques. C'est pourquoi, son avènement a suscité un grand intérêt et était présenté comme l'une des solutions les plus opérationnelles aux problèmes budgétaires et financiers que connaissent les Etats membres. Dans ce cadre, il devrait entraîner à terme un changement notable dans la gestion des comptes et finances publiques des Etats membres. Le contexte sous régional est caractérisé par la généralisation de la mise en œuvre du budget-programme dans le cadre du Pacte de convergence et de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA par le nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques adopté en 2009. Les dépenses publiques sont traditionnellement considérées comme un facteur de stimulation de la croissance économique. En effet, le conseil des ministres de l'UEMOA soucieux de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue d'améliorer la croissance économique a adopté, en 2009, six nouvelles directives remplaçant celles de 1997 qui constituaient jusqu'ici le cadre législatif communautaire.

La transformation de l'Etat, les doctrines économique et politique, l'influence de l'environnement international et les progrès technologiques sont autant de facteurs incitant l'Etat du Niger à remodeler sa gestion des comptes et finances publiques en s'obligeant à appliquer les directives de l'UEMOA. La gestion des finances publiques constitue un ensemble d'éléments fédérateurs (normes, institutions et procédures) qui caractérisent la gouvernance financière publique et permettent à l'Etat de recouvrer les recettes et de dépenser. Ils sont fondés sur l'argent public qui est considéré comme le sang qui irrigue tout le corps social. Cependant la gestion des comptes et finances publiques engendre de nombreux problèmes du point de vue de la qualité et de l'efficacité.

Selon Mède (2012, p. 3) : «*la question de la qualité et de l'efficacité de la gouvernance publique, plus exactement de la gouvernance financière publique, est devenue le point axial des préoccupations des politiques et des gestionnaires* ».

Plusieurs pays du monde ont engagé depuis plus d'un demi-siècle, de profondes mutations des institutions, et des procédures d'élaboration d'exécution et du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat. Cette réalité fait affirmer à Thébault (2007) qu'au cœur de la réforme des Etats, le droit public financier a connu de profonds bouleversements, tant dans ses principes que dans ses règles et ses procédures. A la base de ces mutations, se trouve la préoccupation de la performance publique dont la mesure et l'amélioration préoccupent davantage les autorités publiques.

Le Conseil des ministres de l'UEMOA a procédé à la réforme du cadre harmonisé des finances publiques dans la zone UEMOA en visant deux objectifs fondamentaux à savoir : l'amélioration de l'efficacité de l'action publique, pour le bénéfice de tous (citoyens, usagers, contribuables et agents de l'Etat) et l'instauration d'une véritable transparence dans la gestion publique. Ainsi, le Parlement et les citoyens doivent être régulièrement informés sur la procédure et l'exécution budgétaire, et ils doivent recevoir une information de qualité. Les grands axes de la réforme reposaient sur le renforcement de l'efficacité de la dépense publique, la rénovation de la gestion publique, l'amélioration de la transparence budgétaire, l'introduction de la pluri annualité dans la gestion publique et le renforcement des contrôles opérés sur les finances publiques.

L'accumulation des déficits budgétaires, leur caractère structurel et les problèmes engendrés par une telle situation, à savoir le risque d'insoutenabilité de la dette publique et les effets d'éviction susceptibles d'enrayer les performances du secteur privé, ont conduit les autorités de l'Union à édicter un certain nombre de recommandations aux États membres, en matière de gestion des finances publiques. Ainsi, l'une des six nouvelles directives qui a été élaborée pour corriger les incohérences et les

dysfonctionnements des précédentes, est la mise en application de la directive n° 01 de l'UEMOA portant code de transparence du plan comptable de l'Etat pour contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et finances publiques du Niger en conformité avec les autres pays membres de l'UEMOA, car elle contient des articles dont l'application engendre l'efficacité et la transparence qui sont visées par les réformes introduites qui constituent le nouveau cadre harmonisé des finances publiques. En effet, il est largement admis que la bonne gouvernance est cruciale pour assurer durablement la stabilité macroéconomique et une croissance de qualité, et qu'une gestion saine des finances publiques, reposant notamment sur la transparence, en est un aspect essentiel. La transparence des finances publiques permet en effet qu'un débat reposant sur des informations solides s'instaure entre les décideurs et dans le public sur l'élaboration et les résultats de la politique budgétaire. En outre, elle contribue à rendre les gouvernements responsables de la bonne exécution du budget. En améliorant la compréhension des politiques et des choix macroéconomiques, la transparence peut favoriser un accès plus aisément aux marchés de capitaux intérieur et international. Cependant, la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion efficace des finances publiques au sein de l'UEMOA peut-elle contribuer à l'amélioration de la gestion des comptes et finances publiques de l'Etat du Niger ? Cette interrogation nous conduit à l'étude ou à l'analyse systématique de cette directive n° 01 au près des acteurs de la gestion des comptes et finances publiques de notre pays qui nous impose de suivre un plan. Suite à l'introduction que nous venons de terminer, nous allons aborder la méthodologie avant de voir les résultats et les discussions pour enfin finir avec les recommandations et la conclusion.

2-Méthodologie

Nos recherches sur l'application de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion efficace des comptes et finances publiques de l'Etat du Niger se sont déroulées au Niger dans ses

huit (08) régions à savoir : Agadès, Diffa, Dosso, Maradi, Niamey Tahoua, Tillabéry et Zinder, durant les mois de juillet-décembre 2024. Le Niger est un pays enclavé d'Afrique de l'Ouest, situé entre l'Algérie au nord-nord-ouest, la Libye au nord-est, le Tchad à l'est, le Nigeria au sud, le Bénin au sud-ouest, le Burkina Faso et le Mali à l'ouest-sud-ouest. Le pays est multiethnique et constitue une terre de contact entre l'Afrique subsaharienne et l'Afrique du Nord. Il s'étend sur 1267000 de km² avec 21,5 millions d'habitants en 2018 et 26,3 millions en 2024. Cette multiplication par plus de six de la population nationale depuis l'indépendance a eu des conséquences multiples sur la vie des Nigériens. Le nombre moyen d'enfants par femme est resté supérieur à sept, et la croissance de la population s'est accélérée au lieu de diminuer pour atteindre 3,9% par an entre les recensements de 2012 à 2023. Cette situation a conduit à une augmentation considérable des besoins sociaux auxquels les autorités et les familles ont eu de plus en plus du mal à faire face, car l'augmentation de la production nationale a été insuffisante par rapport à l'augmentation rapide de la population. Techniquement et scientifiquement, force est pour nous de constater la régularité dans l'application de la directive n° 07 de l'UEMOA pour améliorer la gestion de ses comptes et finances publiques, pour faits de la connaissance, de l'application et de l'intégrité des acteurs impliqués dans la gestion et l'administration des services comptables et financiers.

En effet, les acteurs des services financiers du Niger connaissent toutes les directives de l'UEMOA et donc connaissent aussi la directive n° 01, en plus la respectent fidèlement comme cela se doit. C'est pourquoi, pendant les mois d'août à décembre 2024, nous avons choisi de faire les recherches sur l'application de cette directive, dans les organisations, les ministères, les institutions et services financiers de l'Etat à savoir : Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT, Ministère des finances- Direction générale du budget-Comptabilité matière- Patrimoine de l'Etat ; direction générale des impôts – direction des grandes entreprises La cour des comptes- La chambre de contrôle ; Ecole Nationale d'Administration (ENA)- direction de la formation ; Ministère de la défense nationale-direction des ressources

financières –direction des marchés publics ; gendarmerie nationale- direction des ressources financières- direction de la logistique et des infrastructures; les Universités publiques du Niger : les services de comptabilité; directions des douanes directions de la santé: les services de comptabilité et les services de comptabilité des universités du Niger. Ces services étatiques offrent un avantage à la recherche sur l'application de cette directive n° 01, car, elle parle du comportement des acteurs par rapport à la gestion des comptes et finances publiques.

Cette réalité nous a conduits à choisir comme méthode le constructivisme. En effet, le constructivisme est une théorie de la psychologie, de la sociologie et de la pédagogie administrative qui considère les humains comme des êtres actifs dotés d'une capacité d'adaptation et d'apprentissage qui créent et transforment le monde selon leur propre volonté. Piaget qui est le père de constructivisme croyait que la construction d'un objet est un processus d'action active et délibérée. C'est une série d'actions, impliquant les sens et la motricité, qui aboutissent à de nouvelles connaissances.

La théorie de la construction de Piaget repose sur quatre étapes : la perception, l'action, la compréhension, la réaction.

La théorie de Piaget, une théorie du développement cognitif, a été postulée pour la première fois à la fin du XIXe siècle. Selon cette théorie, les enfants progressent à travers une série d'étapes de développement. En plus, chaque étape se caractérise par différents niveaux d'intelligence, de connaissances et de compétences. Depuis la fin des années 1940, la théorie de Piaget a évolué pour inclure plus de détails sur la façon dont les enfants développent ces compétences tout au long de leur vie.

Le choix de cette théorie dans l'étude est pédagogique, car sa mention nous rappelle les normes et les principes sur lesquels se base la gestion des comptes et finances de l'Etat qu'il faudrait respecter. En s'appuyant sur cette pédagogie de Jean Piaget, l'on peut instruire et amener les acteurs des différents services financiers de l'Etat du Niger à réfléchir et à prendre connaissance

avec les directives de l'UEMOA, pour coaliser et chercher à les comprendre afin de les mettre en pratique. La solidarité des acteurs des différents services financiers est un moyen très sûr pour sauver la gestion comptable et financier de l'Etat. Il ne s'agit pas seulement de critiquer et de détruire par les analyses inopinées la gestion des comptes et finances du Niger, mais d'amener par une pédagogie qui soit simple à accepter de construire l'économie du pays. Par les différentes critiques que nous avons menées sur l'application de la directive n° 01 de l'UEMOA au plan comptable de l'Etat, cette théorie vient orienter les voies d'application de cette directive pour améliorer l'efficacité de la gestion de finances et comptes publiques. Pour élucider d'avantage notre méthodologie qui a adopté les analyses à la fois quantitative et qualitative, nous avons monté un guide d'entretien qui contient 14 questions qui ont permis d'émettre l'hypothèse: la mise en application de la directive n° 01 de l'UEMOA portant code de transparence du plan comptable de l'Etat pour contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et finances publiques du Niger en conformité avec les autres pays membres de l'UEMOA a été effectuée régulièrement. Toutes les 14 questions ont été distribuées à tous les services financiers ci-dessus cités et à chaque acteur opérant dans le service, même aux responsables ou autorités qui nous ont reçus en interviews. Chacun devrait répondre à toutes les questions et nous remettre les données pendant notre passage.

Voici le premier tableau qui présente notre échantillon d'étude. Cet échantillon est sélectif, car tous les services n'ont pas le même nombre d'acteurs au niveau de leur personnel, c'est pourquoi le choix des individus diffère d'un service à l'autre.

Tableau n° 1 : Composition de l'échantillon

N° d'ordre	Organisations, institutions et services d'Etat	Individus
01	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE-ACCD-ACCT-PGT-TGT	35
02	MINISTÈRE DES FINANCES- DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET-COMPTABILITÉ MATERIALE- PATRIMOINE DE L'ETAT	20
03	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS - DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES	20
04	LA COUR DES COMPTES- LA CHAMBRE DE CONTRÔLE	20

05	Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation	03
06	Ministère de la défense nationale-Direction des ressources financières -Direction des marchés publics	20
07	Gendarmerie nationale- Direction des ressources financières- Direction de la logistique et des infrastructures	10
08	Les Universités publiques du Niger: les services des comptabilités	08
09	Directions des douanes	20
10	Directions de la santé: les services de comptabilité	08
Total -----		164

Source : Enquête sur le terrain, 2024

Sur le tableau n°1, l'échantillon comprend 164 individus choisis pour leur implication dans la gestion des comptes et finances publiques. Cet outillage d'enquête a pour avantage de fournir des informations quantifiées et qualifiées, fiables, permettant de mesurer les variables, de faire des comparaisons entre opinions et de pouvoir travailler sur un modèle réduit de la population cible. La rédaction du questionnaire d'enquête a tenu compte des huit (08) régions du Niger où se sont déroulées les enquêtes, ainsi que les objectifs du thème et ce dans un style simple et compréhensible par tous. Les réponses aux questions ont été envoyées par courrier électronique souvent avec des retards non souhaités.

3- Les résultats de l'enquête

Nous sommes partis de la vérification qu'il existe une directive n° 01 de l'UEMOA portant code de transparence du plan comptable de l'Etat dont la transposition et l'application pour contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et finances publiques du Niger en conformité avec les autres pays membres de l'UEMOA est régulièrement respectée. Les données de l'enquête recueillies sont enregistrées dans le tableau qui va suivre.

Tableau n° 02 : Les réponses des acteurs par rapport à la connaissance du code de transparence

N° d'ordre	Organisations, institutions et services d'Etat	Individus	OUI	NON	NSP
01	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT	35	35 soit 100%	00%	00%

02	Ministère des finances- Direction générale du budget-Comptabilité matière- Patrimoine de l'Etat	20	20 soit 100%	00%	00%
03	Direction générale des impôts – Direction des grandes entreprises	20	20 soit 100%	00%	00%
04	La cour des comptes- La chambre de contrôle	20	20 soit 100%	00%	00%
05	Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation	03	03 soit 100%	00%	00%
06	Ministère de la défense nationale- Direction des ressources financières –Direction des marchés publics	20	20 soit 100%	00%	00%
07	Gendarmerie nationale- Direction des ressources financières- Direction de la logistique et des infrastructures	10	10 soit 100%	00%	00%
08	Les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités	08	00%	00%	00%
09	Directions des douanes	20	20 soit 100%	00%	00%
10	Directions de la santé : les services de comptabilité	08	08 soit 100%	00%	00%
TOTAL		164	156/164 soit 95%	00/164	00/164

Source : Enquête du terrain 2024

Sur le **tableau n° 02**, tous les acteurs gestionnaires de la comptabilité et des finances publiques connaissent ce code de transparence. Pour 156/164 enquêteurs soit 95% ont répondu oui, tandis qu'il n'existe pas des voix ayant répondu non. Particulièrement, les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités N'ont pas donné leur réponse à cette question Malheureusement et jusqu'ici, ce code de transparence n'est pas respecté en totalité. Ceux qui le connaissent l'ont mis en pratique dans la réalité sur le terrain. Le comportement du nigérien qui dispose d'une autorité, et responsable d'une section de la gestion de l'administration et surtout dans la gestion des finances publiques est à nos yeux, à ce jour, différent il y a quelques années du fait de la nouvelle dynamique patriotisme insufflée dans le comportement environnemental du Nigérien. Toute la nation attend des agents comptables des retombées de sa gestion sains et parfaite adéquation avec les lois de la transparence transposées et adhérées au Niger.

L'article 4.6 de la directive n° 01 stipule : « Chaque catégorie de dépense est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue. »

Selon vous, pour respecter l'efficacité de la gestion des finances publiques, est-ce que tout cela est respecté au Niger ? : oui? non ? NSP ? Commentez votre réponse si vous le souhaitez

Tableau n° 03 : Respect de chaque catégorie de dépense

N° d'ordre	Organisations, institutions et services d'Etat	Effectif	OUI	NON	NSP
01	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT	35	35 soit 100%	00%	00%
02	Ministère des finances- Direction générale du budget-Comptabilité matière-Patrimoine de l'Etat	20	20 soit 100%	00%	00%
03	Direction générale des impôts – Direction des grandes entreprises	20	19 soit 95 %	01 soit 05 %	00%
04	La cour des comptes- La chambre de contrôle	20	10 soit 50%	09 soit 45%	01 soit 5%
05	Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation	03	01 soit 33 %	02 soit 67 %	00%
06	Ministère de la défense nationale- Direction des ressources financières – Direction des marchés publics	20	10 soit 50%	09 soit 45%	01 soit 5%
07	Gendarmerie nationale- Direction des ressources financières- Direction de la logistique et des infrastructures	10	08 soit 80%	01 soit 10%	01 soit 10%
08	Les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités	08	07 soit 87,5 %	01 soit 12,5 %	00%
09	Directions des douanes	20	15 soit 75 %	04 soit 20 %	01 soit 5%
10	Directions de la santé : les services de comptabilité	08	00%	08 soit 100%	00%
TOTAL		164	132 soit 80%	23 soit 14%	09 soit 06%

Source : enquête du terrain 2023

Sur le **tableau n° 03**, il est clair que l'article 4.6 du code de transparence est respecté dans sa totalité. Nous avons dans le tableau n° 3 :23 enquêtés soit 14% qui ont répondu non. Parmi

ceux qui ont répondu non, on peut citer: la Directions de la santé : les services de comptabilité (100%); la Direction générale des impôts – Direction des grandes entreprises, la cour des comptes- La chambre de contrôle et le Ministère de la défense nationale- Direction des ressources financières –Direction des marchés publics, tous ont répondu à 95% par non que chaque catégorie de dépense est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue; tout cela n'est pas respecté au Niger. 132 soit 80% ont répondu oui. Les services tels : la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT et Ministère des finances- Direction générale du budget- Comptabilité matière- Patrimoine de l'Etat ont dit oui à 100% au respect de ce texte et c'est seulement 07 enquêtés soit 4% qui disent ne rien savoir de la question. A ces divergences de réponses, il y a lieu de retenir que cet article relatif à l'amélioration de la gestion des finances publiques n'est pas appliqué car la majorité reconnaît clairement que ce texte n'est pas appliqué.

L'article 4.8 de la directive n° 01 dit : « Le produit de toutes les sources de recettes, y comprises celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel ». Selon vous, cette disposition est-elle respectée au Niger ? : oui? non ? NSP ? Commentez votre réponse si vous le souhaitez !

Tableau n° 04 : Toutes les sources de recettes sont détaillées dans la présentation du budget annuel

N° d'ordre	Organisations, institutions et services d'Etat	Effectif	OUI	NON	NSP
01	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT	35	30 soit 86%	03 soit 8 %	02 soit 6%
02	Ministère des finances- Direction générale du budget-Comptabilité matière- Patrimoine de l'Etat	20	17 soit 85 %	01 soit 5 %	02 soit 10 %
03	Direction générale des impôts – Direction des grandes entreprises	20	20 soit 100%	00%	00%
04	La cour des comptes- La chambre de contrôle	20	18 soit 90%	02 soit 10%	00%
05	Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation	03	00%	00%	00%
06	Ministère de la défense nationale- Direction des ressources financières -Direction des marchés publics	20	18 soit 90%	01 soit 5%	01 soit 5%
07	Gendarmerie nationale- Direction des ressources financières- Direction de la logistique et des infrastructures	10	09 soit 90%	00%	01 soit 10%
08	Les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités	08	07 soit 87,5 %	00 %	01 soit 12,5 %
09	Directions des douanes	20	18 soit 90%	02 soit 10%	00%
10	Directions de la santé : les services de comptabilité	08	07 soit 87,5 %	01 soit 12,5%	00%
TOTAL		164 100%	135 soit 83%	22 soit 13%	07 soit 04%

Source : enquête du terrain 2023

Le tableau n° 04 indique que 22 enquêtés soit 13% ont répondu non à la question relative au respect du texte de l'article 4.8. Sur les 13%, la majorité des enquêteurs ont répondu non au-dessus de 85%. Selon eux : le produit de toutes les sources de recettes, y comprises celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, n'apparaît pas de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel. Cela n'a jamais été respecté comme ils le disent, le texte

de l'article n'a jamais été appliqué d'une façon réelle. Cependant, le budget annuel est toujours présenté au début de chaque année, voilà pourquoi nous avons 135 individus soit 83% qui ont répondu oui et mieux 07 individus qui disent ne rien savoir de ce domaine soit 4%. Les acteurs de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation n'ont pas ramassé leurs réponses, mais cela ne change rien quand la majorité affirme que l'article 4.8 est sur entrain d'être respecté majoritairement dans le sens d'améliorer la gestion des comptes et finances de l'Etat du Niger.

L'article 7.3 de la directive n° 01 dit : « Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à eu à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement ». Selon vous, est-ce que cela est effectivement en vigueur ? : oui? non ? NSP ? Commentez votre réponse si vous le souhaitez !

Tableau n° 05 : Les sanctions sont prises contre toute infraction aux règles de la gestion des comptes et finances publiques

N° d'ordre	Organisations, institutions et services d'Etat	Effectif	OUI	NON	NSP
01	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT	35	30 soit 86 %	02 soit 05 %	03 soit 9 %
02	Ministère des finances- Direction générale du budget-Comptabilité matière-Patrimoine de l'Etat	20	18 soit 90 %	02 soit 10 %	00%
03	Direction générale des impôts - Direction des grandes entreprises	20	16 soit 80%	02 soit 10%	02 soit 10%
04	La cour des comptes- La chambre de contrôle	20	16 soit 80 %	04 soit 20 %	00%
05	Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation	03	02 soit 67 %	00%	01 soit 33%
06	Ministère de la défense nationale- Direction des ressources financières - Direction des marchés publics	20	15 soit 75 %	04 soit 20%	01 soit 5%
07	Gendarmerie nationale- Direction des ressources financières- Direction de la logistique et des infrastructures	10	06 soit 60 %	03soit 30%	01 soit 10%
08	Les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités	08	06 soit 75%	00 soit 00 %	02 soit 25%
09	Directions des douanes	20	15 soit 75 %	04 soit 20%	01 soit 5%

10	Directions de la santé : les services de comptabilité	08	06 soit 75%	02 soit 25%	00%
	TOTAL	164	135 soit 83%	18 soit 11%	11 soit 6%

Source : enquête du terrain 2023

Le **tableau n° 05** indique que 18 enquêtés soit 11% ont répondu « non », que les sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. Dans les services par exemple: la Directions de la santé : les services de comptabilité, les Directions des douanes; les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités et le Ministère de la défense nationale-Direction des ressources financières -Direction des marchés publics, les enquêtés ont répondu non à 75% que les sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement, tout cela est effectivement en vigueur au Niger. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement, tout est effectivement mis en application. Cependant, 135 enquêtés soit 83% insistent sur l'application effective de cette recommandation et 11 individus soit 6% ont répondu ne rien savoir de cet article 7.3 de la directive n° 01.

L'article 7.1 de la directive n° 01 dit : « Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite. ». Selon vous, est-ce que cette recommandation est-elle appliquée par les nigériens concernés ?: oui? non? NSP? Commentez votre réponse si vous le souhaitez !

Tableau n° 06 : Déclaration de son patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction

N° d'ordre	Organisations, institutions et services d'Etat	Effectif	OUI	NON	NSP
01	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique-ACCD-ACCT-PGT-TGT	35	00%	35 soit 100%	00%
02	Ministère des finances- Direction générale du budget-Comptabilité matière- Patrimoine de l'Etat	20	00%	20 soit 100%	00%
03	Direction générale des impôts – Direction des grandes entreprises	20	00%	20 soit 100%	00%
04	La cour des comptes- La chambre de contrôle	20	00%	20 soit 100%	00%
05	Ecole Nationale d'Administration (ENA)- Direction de la formation	03	00%	03 soit 100%	00%
06	Ministère de la défense nationale- Direction des ressources financières -Direction des marchés publics	20	00%	20 soit 100%	00%
07	Gendarmerie nationale- Direction des ressources financières- Direction de la logistique et des infrastructures	10	00%	10 soit 100%	00%
08	Les Universités publiques du Niger : les services des comptabilités	08	00%	07 soit 87,5%	01 soit 12,5%
09	Directions des douanes	20	00%	19 soit 95%	01 soit 5%
10	Directions de la santé : les services de comptabilité	08	00%	08 soit 100%	00%
TOTAL		164 100%	00 00%	162 soit 99%	02 soit 01%

Source : enquête du terrain 2023

Selon le **tableau n° 06**, il n'y a que l'article 7.1 de la directive n° 1 qui a connu une réponse unanime, car 162 enquêteurs soit 99% ont répondu non. Tous les enquêtés de tous les services ont répondu non sauf les 02 individus restants des services des Universités publiques du Niger : les services des comptabilités (12,5%) et des directions de la douane (5%) ont déclaré plutôt leur ignorance par rapport à l'existence d'une telle recommandation. Ce qui veut dire que les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, ne font aucune déclaration de leur patrimoine

en début et en fin de mandat ou de fonction. Les enquêteurs ont affirmé que «si cette recommandation était vécue au Niger, il y aurait moins de délinquance financière et ce qui entre suffirait pour développer le pays ». Le manque d'application d'une telle recommandation qui est aussi méconnue des acteurs de la gestion des comptes et finances de l'Etat a engendré des dommages financiers sans que leurs auteurs ne soient poursuivis ou sanctionnés.

Au terme de ce recueil et analyse des données, force est pour nous de constater qu'une grande majorité parmi tous les acteurs de la gestion des comptes et finances publiques au Niger semblent connaître la législation de la gestion financière, tandis que la minorité reste dans son ignorance coupable et se fait remarquée dans la délinquance financière en contradictions avec les principes évoqués et développés plus haut relativement à la transparence des pratiques comptables et financières transposées à travers la Directive n°1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence du plan comptable de l'Etat pour contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et finances publiques du Niger en conformité avec les autres pays membres de l'UEMOA.

4-Discussion

Pour améliorer la transparence au niveau des actes des acteurs responsables et autorités de la gestion de la comptabilité et des finances publiques, la directive n° 01 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques a été proposée. Cette directive sur laquelle est bâtie l'hypothèse est fondamentale, car c'est elle qui oriente les comportements des gestionnaires des comptes publics. Bref, toute cette hypothèse qui est la mise en application de la directive n° 1 de l'UEMOA portant code de transparence du plan comptable de l'Etat pour contribuer à la sécurité et améliorer l'efficacité de la gestion des comptes et finances publiques du Niger en conformité avec les autres pays membres de l'UEMOA est régulièrement effectuée, vérifiée et positivement confirmée pour la bonne marche de l'économie et de

l'Etat du Niger. Tous les acteurs de la gestion des comptes et finances publiques connaissent la directive n° 01 de l'UEMOA, si on se réfère aux résultats du tableau n° 2, 156/164 soit 95% des enquêtés ont répondu oui connaître cette directive. Aussi, son application est respectée par tous et dans tous les domaines. Par exemple : sur le tableau n° 03, il est clair que l'article 4.6 du code de transparence est bel et bien respecté dans sa totalité. Les résultats montrent clairement que 132 enquêtés soit 80% qui ont dit oui au respect du code de la transparence. C'est seulement 23/164 enquêtés soit 14% qui ont pu répondre non mettre en application le code de transparence. La logique du respect de code de transparence est totale au tableau n° 06, il n'y a que l'article 7.1 de la directive n° 01 qui a connu une réponse unanime, car 162 enquêteurs soit 99% ont répondu non : les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, ne font aucune déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Aucune loi spécifique ne précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite. Beaucoup d'acteurs ignorent cette loi et se comportent en conséquence en déviant les principes rigoureux de la directive n° 01.

Notre étude, tout en comportant quelques limites, a néanmoins pu s'intéresser à la gestion des comptes et finances publiques dans l'administration nigérienne, une problématique peu abordée par des travaux antérieurs. Elle a également eu l'originalité de choisir comme cible principale de recherche la gestion de la comptabilité et des finances publiques et le comportement moral des acteurs vis-à-vis du denier public de l'Etat.

La recherche pourrait être poursuivie en intégrant d'autres paramètres de la performance, notamment celui de la performance des salariés au ministère de l'économie et finances publiques. Il s'agirait dans cette perspective de voir comment le développement par les nigériens eux-mêmes est possible, quand ils découvrent que les détournements et la délinquance financière peuvent constituer une menace grave à l'économie nationale.

La mise en application des directives de l'UEMOA est un apport susceptible de réorganiser la gestion économique par l'efficacité dans la gestion des comptes et finances publiques. L'efficacité de la gestion des finances publiques réside dans la capacité des acteurs intervenant à chaque niveau de la chaîne de gestion et de décisions, à s'approprier les exigences liées à leurs rôles et responsabilités, ainsi que les réflexes à acquérir pour l'objectivité et la célérité dans la mise en œuvre de cette action.

La chaîne de gestion des finances publiques notamment celles de recettes et des dépenses sont, sans doute, les parties les plus sensibles, car la gestion des recettes et des dépenses publiques obéit à des exigences dont la méconnaissance et la violation peuvent être source d'inefficacité ou de manque à gagner pour l'Etat.

L'efficacité de la gestion des finances publiques exige, en effet, l'application correcte de l'autorisation budgétaire et le respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Bref, l'application de la directive n° 01 élaborée en 2009. La méconnaissance de ces règles de gestion conduit à des fautes de gestion et à des malversations dont sont parfois auteurs de certains acteurs de la chaîne de gestion et d'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Dans le souci de sauvegarder les deniers publics, les articles ou la réglementation contenue dans cette directive qui gouverne la gestion des finances publiques doit être rigoureusement observée. Nul n'est certes censé ignorer la loi, mais il s'avère nécessaire de mettre à la disposition des acteurs de la chaîne de gestion des outils qui leur offrent une meilleure appropriation des périmètres de leurs actions. C'est ce qui peut assurer l'efficacité dans la gestion transparente des comptabilités et finances publiques.

Au cœur de cette efficacité de la gestion transparente, on trouve l'idée selon laquelle il faut rendre visibles et intelligibles les réalités sous-jacentes à la gestion efficace des finances publiques pour certaines communautés d'utilisateurs. La production et la diffusion

d'informations sont en soi insuffisantes dans la mesure où la transparence passe par la présence d'un public capable de comprendre et d'agir.

Les recettes et les dépenses publiques doivent être communiquées sous une forme intelligible pour les personnes extérieures aux services de la comptabilité.

Si on part de l'efficacité dans la transparence de la gestion des finances publiques, il sera très facile d'introduire des aspects légaux de la directive : n° 01 pour renforcer les insuffisances de l'application des directives n°07 et n° 09 afin d'équilibrer la gestion des acteurs de tout bord au niveau de la comptabilité. Les réformes dans le domaine de la gestion n'en manquent pas, mais il faut s'appuyer sur la volonté, l'engagement et la détermination des dirigeants politiques qui scrutent, observent et analysent les actions des acteurs comptables et autres agents de l'administration financière.

Outre les aspects légaux et techniques liés à la gestion des finances publiques, le plus grand défi d'une telle réforme est bien celui de la gestion du changement au sein de l'administration publique nécessitant des approches adaptées aux divers contextes et une gestion itérative des solutions. Ces réformes prennent du temps dans les pays développés et à plus forte raison dans les pays en développement.

En effet, les administrations doivent changer leurs visions et manières de travailler ancrées depuis des décennies dans leur quotidien. C'est une véritable révolution qui est en cours exigeant le passage d'une gestion de moyens à une culture de la performance. Les administrations doivent se construire de véritables visions en lien avec les politiques et stratégies sectorielles et nationales.

De nouvelles fonctions voient le jour et peuvent faire surgir des conflits politiques et/ou personnels au sein des administrations, les rôles et responsabilités devant être redistribués.

Les bailleurs et partenaires techniques et financiers (PTF) ont un véritable rôle d'appui et de renforcement des capacités à jouer dans ce domaine tout en devant veiller à s'aligner sur les programmes nationaux de réforme particulièrement en veillant sur l'efficacité de l'exécution budgétaire; favoriser les investissements créateurs d'emploi, notamment en mettant l'accent sur la création de zones économiques spéciales (ZES); procéder à une meilleure répartition des ressources publiques au niveau du secteur de l'éducation, afin de contribuer à meilleure efficience du secteur. Par ailleurs, les autorités doivent mettre l'accent sur l'efficacité et l'efficience de ces dépenses par la conduite d'une revue des dépenses publiques dans tous les secteurs; une meilleure répartition des ressources publiques dans les différents secteurs; l'identification des niveaux et des sources de gaspillages de ressources publiques; la mise en place d'un système de suivi des dépenses jusqu'à leur destination (SSDD), (traçabilité) dans tous les secteurs, en vue d'améliorer l'équité des dépenses publiques ainsi que leur impact sur le bien-être des populations.

5- Conclusion

Les acteurs impliqués dans la gestion des finances et de la comptabilité générale de l'Etat ne s'inquiètent pas sur la porosité et l'opacité des services de l'Etat qui ont de surcroît du mal à instaurer une certaine transparence au niveau des finances publiques. C'est pourquoi à la genèse de notre questionnement, nous nous sommes demandés : les directives de l'UEMOA dont l'objectif est l'amélioration de la gestion comptable et financière de l'Etat sont-elles appliquées ? Cette question nous a conduits à consulter les directives de l'UEMOA en relation avec la comptabilité. La directive qui est destinée à contribuer à la gestion efficace de la comptabilité et finances publiques au Niger est bien la directive n°1 portant code de transparence.

L'orthodoxie comptable impose une comptabilisation des opérations en temps réel. Le non-respect de l'orthodoxie entraîne des dysfonctionnements dans la centralisation comptable des opérations financières. Ces dysfonctionnements résident, quant à

eux dans le non-respect des périodes comptables, entraînant ainsi des difficultés de rapprochement entre les opérations comptables de l'Etat mettant ainsi en cause la crédibilité des données du Trésor vis-à-vis des partenaires. Pour faire face à ces problèmes, les écritures comptables doivent être montées au jour de leur exécution. Ces opérations doivent également être datées du jour de leur exécution. Les responsables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique doivent tout mettre en œuvre en vue d'assurer le respect strict de ces périodes comptables d'une part, veiller à l'application effective des dispositions relatives aux amendements des directives 2009 de l'UEMOA portant Plan comptable de l'Etat d'autre part.

L'application des directives comptables de l'UEMOA au plan comptable de l'Etat pour la gestion efficace des finances publiques au Niger s'est inscrite dans un cadre légal et règlementaire des lois de finances publiques. C'est dans ce parcours de recherches, que nous avons visité des laboratoires et des bibliothèques pour quérir des ouvrages dans notre domaine d'étude ; ces ouvrages ont constitué une revue de littérature avant d'aborder la méthodologie qui nous a permis par un guide d'entretien à obtenir des résultats en suivant l'hypothèse et les objectifs.

Les problèmes soulevés par l'application du plan comptable de l'Etat étant d'ordre organisationnel, comptable et financier, nos propositions d'amélioration vont dans le même sens de rendre satisfaisant l'application de ce plan comptable, de renforcer la directive n° 09 par la règlementation de la directive n° 07 et d'amener tous les acteurs à œuvrer dans la transparence totale par la directive n° 01 portant code de transparence. C'est pourquoi, nous proposons une poursuite de la réforme du Trésor à la direction générale du trésor et de la comptabilité. Les objectifs de la réforme sont d'améliorer la performance et rationaliser la gestion publique, de centrer l'organisation de l'administration sur les besoins des bénéficiaires et d'améliorer l'information et la transparence à l'égard du Parlement et du citoyen. D'un point de vue opérationnel, il est question d'améliorer la planification et l'exécution de la loi des finances, qui est l'outil de la fonction publique, et qui doit satisfaire

les citoyens (impact sur la santé, l'emploi, etc.), le contribuable (est-ce que les impôts payés sont bien utilisés ?) et les usagers (est-ce que les services sont adaptés, rapides, de qualité, etc. ?). Les finances publiques s'inspirent des principes du secteur privé en intégrant une gestion axée sur les résultats (GAR) et des budgets programme (BP) assortis d'objectifs, indicateurs, cibles intégrées dans une chaîne cohérente de résultats tels que représentés dans les articles de la directive n° 01.

Bibliographie

- BOUVIER Michel**, 2011. La cohérence des finances publiques au Maroc et en France, LGDJ, Paris.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2002-198/PRN/ME/E du 26 juillet 2002 portant Plan Comptable de l'État.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2002-197/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant nomenclature budgétaire de l'État.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2002-195/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 relatif au Tableau des Opérations Financières de l'État.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2013-083/PRN/MF du 1er mars 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2013-084/PRN/MF du 1er mars 2013 portant nomenclature budgétaire.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2013-085/PRN/MF du 1er mars 2013 portant Plan Comptable de l'État.
- RÉPUBLIQUE DU NIGER**, Décret n° 2013-086/PRN/MF du 1er mars 2013 portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).
- UEMOA**, Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances.
- UEMOA**, Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.
- UEMOA**, Directive n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative au plan comptable de l'État.
- UEMOA**, Directive n° 06/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative au tableau des opérations financières de l'État.

UEMOA, Directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.

UEMOA, Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances.

UEMOA, Directive n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général de la comptabilité publique.

UEMOA, Directive n° 08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire.

UEMOA, Directive n° 09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'État.

UEMOA, Directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative au tableau des opérations financières de l'État.

UEMOA, Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant code de transparence sur la gestion des finances publiques.

DIRECTION DU BUDGET, 2016. Les données de la performance, Ministère de l'Économie et des Finances, Niamey.

DROSSOS Nicolas & GASSOUMA M. B., 2020. Stratégie de Réforme de la Gestion des Finances Publiques au Niger, PRGFP Tome 1, AECOM International Development Europe SL.

RÉPUBLIQUE DU NIGER, Loi organique n° 2003-11 du 1er avril 2003 relative aux lois de finances.

RÉPUBLIQUE DU NIGER, Loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux lois de finances.

PHILIP Jean-Marc, SOFIANE Mohamed, FAKHFAKH & MORACHIELLO Enrico, 2017. Évaluation des finances publiques du Niger selon la méthodologie PEFA, Projet n° 2015/371817/1, GFP Niger.

OUMAROU Moussa, 2009. Rapport sur les réformes de l'administration publique des pays membres de l'UEMOA, impacts et perspectives, Bureau International du Travail, Genève.

UEMOA, Sites officiels : www.uemoa.int, www.izf.net.